

DÉLIBÉRATION 2026 37 -

Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Séance du Comité syndical du 14 octobre 2026

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales dispose que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales.

L'article L1411-5 précise notamment, lorsqu'il s'agit d'un établissement public, que la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste et qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Compte tenu du fait que le renouvellement du Comité syndical nécessite le renouvellement de la Commission d'Appel d'Offres, le 7 juillet 2026, par délibération, le comité syndical a adopté les modalités de dépôt des listes de la CAO.

C'est pourquoi il est nécessaire de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Je vous prie, mes cher.e.s collègues, de bien vouloir procéder au vote.

Le Président,

DÉLIBÉRATION 2026 37 -

Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Séance du Comité syndical du 14 octobre 2026

Vu les articles L.1414-2 et L.1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 du code général des collectivités territoriales relatifs au mode et au déroulement de l'élection des membres de la commission prévue par l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'Agence métropolitaine des mobilités partagées de se doter d'une commission d'appel d'offres pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique qui serait conduit par ladite personne publique ;

Considérant que l'Agence métropolitaine des mobilités partagées est un établissement public ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le président ou son représentant et est composée de 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel et qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Considérant la délibération 2026 31 du 7 juillet 2026 relative aux modalités de dépôt des listes de la CAO ;

Considérant la liste présentée ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Article 1 : DESIGNE en conséquence pour siéger à la commission d'appel d'offres prévue par l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales présidée par le Président ou son représentant, les membres suivants :

TITULAIRES

1 –

2 –

3 –

4 –

5 –

SUPPLEANTS

1 –

2 –

3 –

4 –

5 –

Le Président,

Dan Lert